



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

7 MAI 1984

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

DEPOSEE PAR M. G. le **HARDY de BEAULIEU** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le 26 juin 1976, le Conseil culturel de la Communauté française votait la proposition de M. Charles Hanin, devenue le décret du 28 juin 1976.

Ce décret modifiait la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

Faut-il rappeler que la Commission royale des Monuments fut fondée par arrêté royal du 7 janvier 1835, qu'une section des sites y fut ajoutée par arrêté royal du 29 mai 1912. Ces arrêtés royaux furent complétés par la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

Un arrêté royal du 13 décembre 1968 abrogeait ceux de 1835 et de 1912 et scindait la Commission royale en deux commissions, l'une francophone, l'autre néerlandophone.

S'appuyant sur les rapports présentés chaque année par le président de la Commission royale des monuments et sites (francophone) que nous appellerons « la Commission royale », devant la commission des Beaux-Arts de la Communauté française et sur les souhaits exprimés de tenter d'améliorer encore ce qui peut contribuer à la sauvegarde de notre patrimoine culturel immobilier, nous avons tenté de présenter une proposition de décret complétant les mesures acquises déjà par notre législation.

Des résultats appréciables ont été acquis en la matière et il n'est que juste d'en souligner le mérite et de rendre hommage aux travaux élaborés par la Commission royale qui œuvre en étroite collaboration avec les divers ministères et administrations concernés.

Toutefois, la nécessité d'une mise à jour des dispositions légales est unanimement reconnue et a d'ailleurs suscité, au cours des dernières années, plusieurs textes de propositions ou documents de travail. On ne s'étonnera pas d'en retrouver ici certaines idées, encore que des améliorations et des modifications visent à mieux rencontrer les nécessités présentes, rendre certaines procédures plus rapides et traiter le mieux possible les cas qui méritent protection.

Procédure moins longue

Si certaines procédures de classement se sont trouvées améliorées, le nombre des arrêtés de classement reste de loin inférieur à celui de la plupart des pays voisins, et même à celui de la Communauté flamande.

Le rapport de la commission des Beaux-Arts de 1977 indiquait, à titre de comparaison, les chiffres cités par M. P. Wigny, président de la Commission royale en 1970 :

« La France a 100 000 monuments et 6 500 sites classés; les Pays-Bas en comptent 40 000 et plus ou moins 300; on a honte de citer les chiffres pour la Belgique entière : 1 815 et 381. »

Le rapporteur ajoutait : « On voit quel est notre retard et quel rythme nous devrions adopter pour combler ce retard. »

Au 30 septembre 1983, c'est-à-dire en six ans, un léger progrès s'est effectué dans le nombre des classements; le comptage pour la Communauté française donne par province :

Liège : 714 monuments; 268 sites

Hainaut : 557 monuments; 155 sites

Luxembourg : 194 monuments; 101 sites

Brabant : 258 monuments; 127 sites

Namur : 318 monuments; 203 sites

soit un total de 2 041 monuments et 854 sites.

Aussi serait-il souhaitable que les propositions motivées de la Commission royale adressées au ministre et la notification envoyée aux personnes et instances concernées puissent bénéficier de délais plus courts.

La mise en place d'une commission spéciale ou cellule regroupant les délégués ou représentants de toutes les instances ayant pouvoir d'avis ou de décision, pourrait contribuer aux gains de délais souhaitables et permettrait d'éviter, en de nombreuses circonstances, la disparition ou le processus de dégradation des bâtiments, ensembles architecturaux ou sites susceptibles d'être classés, au point que leur état ne s'aggrave et rende leur restauration plus coûteuse.

Liste de sauvegarde et procédure d'urgence

Nous nous référons à la résolution (76)28 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 14 avril 1975, qui disait notamment : « Il appartient à la communauté des citoyens de prendre conscience de sa responsabilité collective à l'égard du patrimoine culturel immobilier, de manifester sa volonté de maintenir l'équilibre entre l'homme et son environ-

nement traditionnel et d'empêcher la dégradation d'un patrimoine qui contribue largement à la qualité de son environnement. »

L'étude *Livre blanc du patrimoine culturel immobilier* parue en 1979 et publiée par la fondation Roi Baudouin, apporte de nombreux éclaircissements sur les situations comparées et sur les législations en vigueur dans d'autres pays.

Elle rappelle (Introduction, p. 10) que « Ce patrimoine culturel immobilier est avant tout une richesse irremplaçable, globale et collective »; que (p. 11) « Réhabiliter des villes anciennes et des villages traditionnels, c'est aussi réhabiliter des hommes en créant des emplois nouveaux »; que « La réhabilitation d'édifices anciens n'est pas plus onéreuse et souvent moins coûteuse que les constructions neuves et constitue une sérieuse économie de matériaux et d'énergie. »

Il semble donc opportun de compléter les mesures législatives susceptibles d'améliorer la protection, d'abord par l'établissement d'un inventaire du patrimoine culturel immobilier et d'une liste de sauvegarde de monuments, édifices, ensembles architecturaux et sites.

En outre, dans les cas où il existe une menace de destruction ou de dégradation irrémédiable, il est prévu une procédure d'urgence.

Ainsi complété, nous pensons que notre communauté disposera d'un instrument de protection qui serait, sur le plan de la procédure, à peu près équivalent à ceux de plusieurs pays européens.

Elle pourrait accélérer, dans une certaine mesure, le rythme des classements, qui furent longtemps effectués avec prudence et parcimonie.

Cependant, si le classement constitue l'acte juridique qui confère à un bien le statut d'intérêt public, sa sauvegarde et son entretien ne sont pas pour autant garantis.

Mesures financières et fiscales

Nous nous référons encore à l'étude de la fondation Roi Baudouin, qui consacre une analyse approfondie à cet aspect fondamental du problème.

Aucune politique de sauvegarde ou de protection effective du patrimoine culturel immobilier ne peut avoir d'effets si elle ne prévoit certaines mesures financières et fiscales permettant d'en assurer correctement l'entretien.

On peut penser à l'intervention directe des pouvoirs publics, dans la protection d'édifices ou d'ensembles architecturaux, par l'affectation

à des travaux de restauration et de réhabilitation d'une part plus grande de crédits, actuellement réservés à des projets d'urbanisation ou de constructions nouvelles. Ceci pourrait favoriser davantage l'intégration des monuments classés dans la vie moderne et leur rendre un usage actuel.

Il faut admettre aussi que l'initiative privée ne pourra plus longtemps assumer les lourdes charges que lui impose la conservation d'un édifice ou d'un site classé, sans mesures d'allègement fiscal. La plupart des pays de la Communauté européenne l'ont compris et ont adopté soit des allègements fiscaux, soit des mesures financières.

Jusqu'ici, notre pays n'a pris aucune mesure de ce genre.

Nous estimons que le moment est venu de prévoir, par exemple, la possibilité de déduire du montant des revenus imposables, le coût des travaux de restauration et d'entretien apportés à un édifice, un ensemble architectural ou un site classé. Il a été démontré qu'une mesure de ce genre ne réduirait pas les recettes de l'Etat, compte tenu des bénéfices que retire le Trésor de toute opération de restauration, de réhabilitation et d'entretien.

Nous avons donc déposé, à la Chambre, avec plusieurs collègues, une proposition de loi (n° 812, session 1983-1984), relative à des mesures fiscales ou financières susceptibles de concourir à la sauvegarde de notre patrimoine culturel immobilier, et de stimuler cet aspect du secteur de la construction.

Il est indispensable aussi que soient mises sur pied une structure d'accueil et une forme d'association de sauvegarde à l'exemple de ce qui se fait en France, en Grande-Bretagne et ailleurs, pourvues de certaines possibilités (déductibilité des dons et cotisations, dation en paiement, création d'un Fonds du patrimoine).

Conclusion

La crise économique que nous traversons ne peut être une raison de laisser-aller et qui conduirait au délabrement de notre patrimoine culturel et architectural ainsi que de son environnement et permettrait d'innombrables dégradations à défaut d'une politique de sauvegarde.

Trop souvent a-t-on reporté à plus tard l'intérêt qu'il faut accorder à ce problème, sous l'effet d'autres priorités à plus court terme ou plus pressantes. Trop souvent, la protection de ce patrimoine culturel a-t-elle été considérée, par les particuliers, comme cause de moins-value pour leurs biens ou de charges excessives pour la collectivité.

Nous vous proposons d'examiner cette proposition de décret, qui complète et adapte notre législation en la matière, et nous vous invitons à examiner avec toutes les instances concernées les modalités qui pourraient constituer les véritables moyens à mettre en œuvre pour une politique effective de protection et d'entretien de notre patrimoine culturel immobilier.

G. le HARDY de BEAULIEU.

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret a pour objet de régler la protection du patrimoine culturel immobilier situé dans la Communauté française.

ART. 2

La protection du patrimoine culturel immobilier peut être justifiée par des raisons d'ordre esthétique, archéologique, historique, scientifique ou socio-culturel.

ART. 3

Au terme du présent décret, on entend par :

1. Monument : un objet immobilier, œuvre de l'homme, y compris les objets mobiliers qui font partie et sont devenus immeubles par incorporation ou destination;

2. Ensemble architectural : un groupe de constructions formant un ensemble cohérent, y compris les structures, même non bâties, qui les relient;

3. Sites : une zone remarquable, qu'elle soit l'œuvre de la nature seule, ou l'œuvre conjointe de la nature et de l'homme;

4. Le Ministre : le membre de l'Exécutif qui a dans ses attributions les Affaires culturelles.

ART. 4

La section autonome française de la Commission royale des monuments et sites, dénommée ci-après la Commission royale, et indépendamment des fonctions qu'elle détient en vertu de législations antérieures, exerce les prérogatives qui lui sont confiées par le présent décret.

Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission royale dispose d'un secrétariat.

Les membres du secrétariat sont nommés par le Ministre.

Ils font administrativement partie de l'Administration du patrimoine culturel. Ils exécutent leur tâche sous la direction du président de la Commission royale.

ART. 5

L'Administration du patrimoine culturel assure l'exécution de la politique de protection du patrimoine culturel (immobilier).

CHAPITRE II

Inventaire et mesures provisoires

ART. 6

Un inventaire du patrimoine culturel immobilier est établi par le Ministre.

Il comprend les biens immobiliers susceptibles d'être protégés au titre de monument, d'ensemble architectural ou de site.

ART. 7

Les biens immobiliers qui méritent d'être protégés au titre de monument, d'ensemble architectural ou de site, sont inscrits sur des « listes de sauvegarde ».

L'inscription d'un bien immobilier sur une liste de sauvegarde est décidée par le Ministre soit d'initiative, soit sur proposition de la Commission royale. Elle peut l'être également à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée, de la députation permanente, du propriétaire du bien, ou de toute personne intéressée, pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant un nombre de signatures au moins égal à 1/500 de la population inscrite sur le registre de la commune et à trois cents personnes inscrites sur le même registre, après avis de la Commission royale.

ART. 8

§ 1^{er}. Le Ministre établit, après avis de la Commission royale, par commune, un ou plu-

sieurs projets de listes de sauvegarde, comportant pour chacun des biens immobiliers qui y figurent :

— Une description du monument, de l'ensemble architectural ou du site, avec délimitation sur plan de l'espace qu'il couvre;

— La mention, selon les indications cadastrales, de la section et des numéros de parcelles cadastrales comprises dans cet espace.

§ 2. Chaque projet de liste de sauvegarde est soumis, pour avis, par le Ministre, simultanément :

a) au Ministre qui a la Justice dans ses attributions, lorsqu'un édifice affecté à un culte reconnu figure sur le projet de liste de sauvegarde;

b) au Ministre ou Secrétaire d'Etat et aux membres des Exécutifs régionaux ayant compétence en matière d'Agriculture, de Forêts, d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme;

c) à la députation permanente du conseil provincial;

d) au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée.

Chacune des instances ci-dessus énumérées et la Commission royale disposent d'un délai de 30 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

§ 3. Après réception des avis prévus au § 2 et nouvel avis motivé de la Commission royale, le Ministre arrête la liste de sauvegarde. Elle est soumise à une enquête publique par l'Exécutif en liaison avec l'autorité communale selon des modalités qu'il arrête, et moyennant une procédure d'affichage publique et l'insertion d'avis dans deux journaux nationaux et deux publications régionales au moins.

Au terme d'un nouveau délai de 30 jours, le ministre arrête la liste définitive de sauvegarde. Elle est publiée par mention au *Moniteur belge*.

ART. 9

Par dérogation à la procédure fixée par l'article 7, lorsqu'il estime urgent de protéger un monument, un ensemble architectural ou un site menacé de destruction ou de dégradation, le Ministre, après avis de la Commission royale et du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée, peut, par décision motivée, organiser une mesure provisoire de sauvegarde.

La Commission royale et le collège des bourgmestre et échevins de la commune con-

cernée disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

ART. 10

Les effets juridiques de l'inscription d'un bien immobilier sur une liste de sauvegarde prennent cours à partir de la publication au *Moniteur belge*.

Dans les cas d'urgence prévus à l'article 9, les effets juridiques de l'inscription sont d'application immédiate pour un délai maximum et unique de 120 jours. Ce délai prend cours dès la prise de l'arrêté qui est immédiatement transmis au bourgmestre de la commune concernée. Ce dernier est tenu de le faire respecter à l'égard de quiconque. Le ministre notifie en outre son arrêté aux propriétaires et usufruitiers, aux autorités délivrant le permis de bâtir et aux fonctionnaires délégués du Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

ART. 11

L'inscription du bien immobilier à la liste de sauvegarde peut être levée par le Ministre, soit d'initiative, soit sur proposition de la Commission royale, soit, après l'avis de la Commission royale, à la requête d'une administration publique, du propriétaire ou de l'un des propriétaires, adressée au Ministre par lettre recommandée à la poste.

L'inscription cesse de plein droit et irrévocablement de produire ses effets si le classement n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle la requête tendant à la levée de cette inscription a été adressée au ministre.

CHAPITRE III

Le classement

ART. 12

Les biens immobiliers dont la protection est d'intérêt public sont classés, en totalité ou en partie, comme monument, ensemble architectural ou site.

ART. 13

La procédure de classement prévue par le décret du 28 juin 1976 est applicable.

ART. 14

L'arrêté de classement est pris par le Ministre après application de la procédure prévue à l'article 13.

ART. 15

L'arrêté de classement entre en vigueur le jour de sa publication par mention au *Moniteur belge*, sauf à l'égard des personnes auxquelles il aurait été notifié antérieurement.

Il est notifié aux instances visées à l'article 8, § 2.

L'administration communale concernée le notifie à chacun des propriétaires ou usufruitiers. Ceux-ci sont tenus d'en informer les locataires ou occupants.

ART. 16

Les administrations communales concernées sont tenues de donner, au sujet des biens immobiliers classés, tous renseignements en leur possession qui leur seraient demandés notamment dans les cas prévus par l'article 63 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

ART. 17

Les effets du classement suivent les biens immobiliers classés en quelques mains qu'il passent.

En cas de transfert d'un bien immobilier inscrit à une liste de sauvegarde ou classé, le notaire ou le fonctionnaire instrumentant est tenu de demander le certificat d'urbanisme et de mentionner dans l'acte de transfert que le bien est inscrit sur une liste de sauvegarde ou classé.

ART. 18

Le déclassement d'un bien immobilier se fait dans les mêmes formes que celles prescrites pour le classement.

ART. 19

L'arrêté de classement d'un bien immobilier a des effets réglementaires. Il ne peut y être dérogé que dans les cas et dans les formes déterminés par le présent décret.

ART. 20

Le Ministre peut, après avis de l'administration communale concernée et de la Commission royale, modifier les conditions de protection d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site protégé.

ART. 21

Un registre des biens immobiliers classés est tenu à jour par l'administration de la protection du patrimoine culturel. Les biens y sont indiqués par commune. Le Ministre fixe la forme dans laquelle ce registre est établi.

Des copies du registre peuvent être consultées gratuitement à l'administration de la protection du patrimoine culturel, à l'administration de l'urbanisme et à l'administration communale.

ART. 22

Les monuments, ensembles architecturaux et sites classés peuvent être indiqués par un signe distinctif dont le Ministre fixe le modèle après avis de la Commission royale.

CHAPITRE IV

La Protection

SECTION 1

Mesures générales

ART. 23

Le ou les propriétaires d'un bien immobilier inscrit sur une liste de sauvegarde ou classé, ainsi que les autres titulaires de droits réels sur ce bien sont tenus de le maintenir en état par des travaux de conservation ou d'entretien nécessaires.

Nul ne peut modifier l'aspect d'un tel bien, l'endommager ou le détruire.

ART. 24

Le Ministre détermine, après avis des instances, visées à l'article 8, § 2, et de la Commission royale, les conditions générales de protection auxquelles sont soumis les biens immobiliers inscrits sur les listes de sauvegarde ou classés.

La décision ministérielle d'inscrire un bien immobilier sur une liste de sauvegarde ainsi que l'arrêté classant un bien immobilier, peuvent déroger aux conditions générales de protection déterminées en application du précédent alinéa et fixer des conditions particulières de protection.

Les conditions générales et particulières de protection peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété y compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir ou d'ériger des clôtures, de modifier la nature du sol ou des plantations.

ART. 25

Lorsqu'un bien inscrit sur une liste de sauvegarde ou un bien classé menace ruine, le pouvoir d'en ordonner la démolition ou d'en interdire l'accès est, par dérogation à l'article 90, alinéa 2, de la loi communale, réservé au collège des bourgmestre et échevins.

La décision du collège des bourgmestre et échevins est notifiée au Ministre. Elle est exécutoire dans les dix jours qui suivent la réception de cette notification si le Ministre ne l'a pas suspendue par lettre recommandée.

En cas de suspension de la décision du collège des bourgmestre et échevins, le Ministre peut prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

ART. 26

Aucun élément ne peut être enlevé à un monument ou à un ensemble architectural, inscrit sur une liste de sauvegarde ou classé, sans une autorisation préalable accordée par le Ministre après avis de la Commission royale.

ART. 27

Aucun déplacement d'un monument ou d'un édifice inscrit sur une liste de sauvegarde ou classé ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Ministre, après avis du collège échevinal, du fonctionnaire délégué du Ministre qui a l'Aménagement du territoire et l'Urbanisme dans ses attributions et de la Commission royale.

ART. 28

Ne sont pas applicables aux immeubles ou sites inscrits sur une liste de sauvegarde ou classés, les servitudes qui dérivent des lois et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions, si elles entraînent comme conséquences de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

ART. 29

Le permis de bâtir ou de lotir, requis en vertu de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, n'est délivré, lorsqu'il s'applique à un bien immobilier inscrit sur une liste de sauvegarde ou classé, que sur avis conforme du Ministre et de la Commission royale. Cet avis doit être motivé.

Le délai pour cet avis est de 4 mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis du Ministre et de la Commission royale entraîne le refus du permis, les re-

cours prévus aux titres II et III de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas ouverts.

ART. 30

Si un permis de bâtir ou de lotir régulièrement délivré n'est pas mis en œuvre au moment de l'inscription d'un bien immobilier sur une liste de sauvegarde ou de son classement, les travaux ne pourront être commencés par le propriétaire que moyennant une autorisation préalable accordée par le Ministre, après avis de la Commission royale.

Au cas où des travaux sont en cours au moment de l'inscription d'un bien sur une liste de sauvegarde ou du classement et sont susceptibles de porter préjudice à la protection de ce bien, le Ministre peut ordonner l'arrêt des travaux après avis de la Commission royale.

S'il s'estime lésé, le propriétaire ou tout autre titulaire d'un droit réel relatif au bien immobilier repris dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, peut réclamer une indemnité à l'Exécutif de la Communauté à charge du budget de la Communauté.

SECTION II

Les travaux

ART. 31

Les études, les projets et la conduite des travaux qui ont trait à la conservation, la restauration et la mise en valeur des monuments protégés ne peuvent être confiés qu'à des architectes préalablement agréés par le Ministre, après avis de la Commission royale.

Le Ministre fixe dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, après avis de la Commission royale, les conditions et la procédure d'agrément.

ART. 32

Les travaux ayant pour objet la conservation, la restauration ou la mise en valeur d'un bien immobilier classé et qui seraient susceptibles de modifier l'aspect de ce bien, ne peuvent être exécutés sans une autorisation préalable accordée par le Ministre, après avis de la Commission royale.

Les travaux aux biens immobiliers classés affectés au service d'un culte reconnu sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre agissant conjointement avec le Ministre de la Justice.

ART. 33

La norme de base pour l'intervention dans les travaux de restauration des biens classés est de 60 p.c. à charge de la Communauté, 10 p.c. à charge de la province, 10 p.c. à charge de la commune et 20 p.c. à charge du propriétaire.

En raison de leur valeur historique ou architecturale exceptionnelle pour le patrimoine culturel, certains biens immobiliers peuvent obtenir une protection spéciale allant jusqu'à 100 p.c. sur avis conforme de la Commission royale. Les travaux que nécessite la protection des biens classés émanent au budget de la Communauté.

ART. 34

Si, après avis de la Commission royale, le Ministre constate l'urgence des travaux de protection et l'incapacité dans laquelle se trouve le propriétaire d'en assurer l'exécution, la commune concernée peut, avec l'accord du propriétaire, prendre l'initiative des travaux de conservation ou de restauration d'un monument protégé.

La commune recueille, dans ce cas, les subventions en application de l'article 2 de la loi du 7 août 1931 et la réglementation qui s'y rapporte.

ART. 35

L'Etat, la Communauté française, la province et la commune peuvent exproprier, pour cause d'utilité publique, un bien culturel immobilier classé, dont la valeur historique ou architecturale exceptionnelle leur a accordé une protection spéciale.

Dans ce cas, l'utilité publique est décrétée par le Ministre après avis de la Commission royale.

L'expropriation est poursuivie de la manière prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation permet la protection du bien immobilier d'une valeur exceptionnelle sur le plan historique ou architectural, sa conservation et sa destination conforme.

CHAPITRE V

La zone périphérique

ART. 36

Tout monument, ensemble architectural ou site classé peut être protégé par une zone périphérique et soumise à certaines restrictions.

La zone périphérique de protection peut comprendre une zone de protection urbanistique, une zone de protection de vue paysagiste.

La zone de protection urbanistique s'étend aux espaces bâtis ou destinés à la bâtisse tels qu'ils résultent des plans d'aménagement. Elle est délimitée de manière à éviter toute discordance architecturale entre le monument ou l'ensemble architectural classé et les immeubles bâtis ou à bâtir.

La zone de protection de vue paysagiste s'étend aux espaces non bâtis ou faiblement bâtis, et aux sites, tels qu'ils sont fixés par les plans d'aménagement. Elle est délimitée de manière à préserver les vues à partir du monument, de l'ensemble architectural ou du site classé vers l'extérieur et à partir de l'extérieur vers le monument, l'ensemble architectural ou le site classé.

ART. 37

Le périmètre de la zone de protection urbanistique est fixé par le Ministre ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions, selon la procédure prévue pour l'élaboration des plans généraux d'aménagement par la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et après avis de la Commission royale.

La détermination de l'étendue et des angles de protection de la zone de vue paysagiste est fixée par le Ministre, selon la même procédure et après avis de la Commission royale.

ART. 38

Le Ministre agissant conjointement avec le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions, et après avis de la Commission royale, arrête les conditions générales de protection auxquelles sont soumis les biens situés dans la zone périphérique. Ces conditions peuvent comporter une ou plusieurs restrictions au droit de propriété prévues aux articles 24 et 28.

ART. 39

Dans la mesure nécessaire à la protection, l'arrêté prévu à l'article 38 peut déroger aux conditions générales de protection et fixer des mesures particulières de protection. Il peut déroger aux règlements généraux sur la bâtisse.

ART. 40

Lorsqu'il s'applique à un bien situé dans une zone périphérique de protection, le permis de bâtir ou de lotir requis en vertu de la

loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, est délivré par l'autorité compétente sur avis motivé du Ministre, après avis de la Commission royale. Les recours prévus à la loi organique ne sont pas ouverts en la matière.

Le ministre dispose d'un délai de six mois à dater de la requête pour rendre son avis à l'autorité compétente.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

CHAPITRE VI

L'inobservance

ART. 41

Les officiers de police judiciaires, fonctionnaires et agents visés par l'article 66 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions du présent décret.

Lesdits fonctionnaires et agents ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal toute infraction relative aux biens immobiliers inscrits sur une liste de sauvegarde ou classés.

Les modalités de leur mission à cet égard sont fixées par arrêté.

ART. 42

Lors du constat de non-conformité de travaux à l'autorisation ou au permis accordé en vertu des articles 29, 30, 32 et 40, ou en l'absence d'autorisation ou de permis, constatée, les fonctionnaires ou agents visés à l'article 41 peuvent ordonner soit l'interruption de ces travaux, soit l'accomplissement de mesures conservatoires déterminées.

A peine de péremption, l'ordre doit être confirmé par lettre recommandée, dans les cinq jours, par le Ministre, agissant conjointement avec ses collègues concernés, auprès du maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur des travaux.

Par la voie de référé, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur concerné peut demander la suppression de la mesure. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035 et 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Les mesures susceptibles d'assurer les décisions prises sont réglées par arrêté.

ART. 43

Le Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions constatées.

ART. 44

Le tribunal qui connaît des infractions visées à l'article 43 peut ordonner, à la demande du Ministre ou de son délégué, aux frais de la personne poursuivie et sans préjudice des dommages et intérêts, le rétablissement des biens immobiliers inscrits sur une liste de sauvegarde ou classés dans leur état primitif ou l'exécution des travaux nécessaires pour leur rendre autant que possible leur aspect antérieur.

Le tribunal fixe le délai d'exécution du jugement.

En cas d'inexécution de celui-ci, le Ministre peut y pourvoir aux frais de l'intéressé. Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense sur état taxé à ses frais et rendu exécutoire par le président du tribunal saisi par requête.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

ART. 45

Le classement d'un immeuble, monument ou site, intervenu en exécution de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, emporte de plein droit, à la date d'entrée du présent décret, les effets attachés par celui-ci au classement.

ART. 46

La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et le décret du 28 juin 1976 qui la modifie, sont maintenus pour tout ce que ne contredit pas le présent décret.

ART. 47

L'article 31, alinéa 1^{er}, n'entre en vigueur qu'après la publication de l'arrêté prévu au 2^e alinéa de cet article.

ART. 48

Les procédures de classements en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont continuées pour la partie engagée.

G. le HARDY de BEAULIEU.
J.-L. THYS.
J.-P. GRAFE.
L. REMACLE.
J. MICHEL.